



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/11/P/HV

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS ET L'AIRE DE SERVICE DE L'ALLÉE
DU DOCTEUR LÉPINAY

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8 et R. 411.25 à R. 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement dans les différents parkings de l'Allée du Docteur LEPINAY afin de faciliter la circulation et les manœuvres des véhicules,

CONSIDERANT que les dimensions des emplacements de stationnement situés Allée du Docteur LEPINAY ne permettent pas le stationnement de certains véhicules de par leur longueur,

CONSIDERANT qu'il appartient de réglementer la durée de stationnement dans l'aire de service pour les véhicules de loisirs située Allée du Docteur LEPINAY pour permettre à chacun de procéder aux opérations de vidange et de recharge de son véhicule,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement dans les différents parkings de l'Allée du Docteur LEPINAY est interdit et considéré comme gênant aux véhicules d'une longueur supérieure à 05 mètres.

Article 2 : L'aire de service pour les véhicules de loisirs située Allée du Docteur LEPINAY n'est pas concerné par l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, le stationnement dans ladite aire est limité à une durée de deux heures maximum.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 09 Août 2025,



Le Maire,

Jean Marc PEILLEX

Affiché le : 13/08/2025 -